
Extrait de l'adresse des corps administratifs de Nîmes (Gard) qui demandent à conserver les représentants Rovère et Poultier, en annexe de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait de l'adresse des corps administratifs de Nîmes (Gard) qui demandent à conserver les représentants Rovère et Poultier, en annexe de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 163;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40375_t1_0163_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ment corrompu, soient rendus par la République, amie de la vérité, à ceux de ses parents qui les réclameraient avec des titres certains.

Barère. J'appuie la seconde proposition de Le Bon, mais je demande la question préalable sur la première. Chacun sait que La Barre ne fut pas seulement condamné pour avoir professé des principes philosophiques; la vertu seule a des droits à la reconnaissance nationale; et la vertu ne fut point le premier motif de La Barre. Je demande que le comité d'instruction publique examine les faits.

Thuriot. Le projet de Le Bon doit être décrété; c'est un grand coup que vous porterez au fanatisme, il le fera trembler jusques dans ses derniers retranchements.

Les propositions de Le Bon sont décrétées.

Dubois-Crancé. Il peut se faire que les propriétés de La Barre aient été aliénées comme les autres domaines nationaux. Je demande que, dans ce cas, les parents de La Barre reçoivent l'équivalent des biens (*Décrété.*)

IV.

LES CORPS ADMINISTRATIFS DE NIMES, DÉPARTEMENT DU GARD, DEMANDENT A CONSERVER AU MILIEU D'EUX LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ROVÈRE ET POULTIER (1).

Suit un extrait de l'adresse des corps administratifs de Nîmes d'après le Bulletin de la Convention (2) :

Les membres composant le conseil général de la commune de Lille (3) invitent la Convention à rester à son poste; ils demandent que les représentants du peuple, Rovère et Poulitier, demeurent encore parmi eux.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un membre : Je profite de cette occasion pour demander que la mémoire de l'infortuné Labarre, victime de la superstition et de la scélératesse de ses juges, soit rétablie; que ses biens, qui ont été confisqués au profit du gouvernement ancien, soient restitués à ceux de ses parents qui produiront des titres légitimes.

CHABOT demande le renvoi de la proposition au comité d'instruction publique; mais elle a été décrétée.

Sur la motion de THURIOT, les familles des co-accusés de Labarre rentreront également dans leurs biens. Dans le cas où il y aurait aliénation, le prix des ventes leur sera remboursé.

(1) La pétition des corps administratifs de Nîmes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 brumaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance, ainsi que dans le *Journal de Perlet* (compte rendu de la séance du 23 brumaire).

(2) *Bulletin de la Convention* du 3^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793).

(3) Il y a là une erreur évidente du *Bulletin de la Convention*. Conformément à la version du *Journal de Perlet*, c'est Nîmes qu'il faut lire et non Lille. Poulitier et Rovère avaient été nommés, en effet, commissaires dans les Bouches-du-Rhône et départements circonvoisins. D'autre part, il est probable que c'est encore cette pétition des corps administratifs de Nîmes qui est visée au procès-verbal de la

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Les corps administratifs de Nîmes, département du Gard, demandent à conserver, quelque temps encore, au milieu d'eux, les représentants du peuple Rovère et Poulitier.

Renvoi au comité de Salut public.

V.

UN PÉTITIONNAIRE APPORTE DEUX DRAPEAUX BLANCS PRIS AUX REBELLES (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un pétitionnaire porteur de deux drapeaux, est introduit à la barre.

Il annonce qu'après la dispersion des brigands près Cholet, deux citoyens de cette ville trouvèrent dans les buissons les deux drapeaux qu'il présente, et sur un brigand mort, un signe

séance du 23 brumaire (t. 25, p. 190) dans la liste des diverses adresses envoyées à la Convention pour la prier de rester à son poste, liste que nous reproduisons au cours de la séance (Voy. ci-dessus, p. 121). Le procès-verbal aurait donc commis la même erreur que le *Bulletin*.

(1) *Journal de Perlet* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 353].

(2) L'admission à la barre de ce pétitionnaire n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 321). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 5] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 317 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 1471, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre de ce pétitionnaire dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Deux citoyens font hommage de deux drapeaux blancs, qui ont été enlevés aux rebelles dans le combat qui leur a été livré aux environs de Cholet; ils déposent aussi sur le bureau un signe de ralliement des brigands.

Ce signe sera déposé au comité de sûreté générale.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Un citoyen de Cholet a présenté deux drapeaux pris sur les rebelles de la Vendée et un signe de ralliement trouvé sur l'un d'eux.

Ce signe sera déposé au comité de Salut public; les deux drapeaux seront livrés aux flammes.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Des habitants de Cholet présentent à la Convention deux drapeaux pris sur les rebelles qui avaient excité un mouvement contre-révolutionnaire dans cette contrée; les brigands ont été dissipés. On a saisi sur l'un d'eux un signe de reconnaissance. (*Applaudi.*)